



DECISION DU PRESIDENT N° D2019-069

Objet : Convention de location de locaux avec l'association Yes We Camp, pour l'organisation de la conférence de clôture des « Rencontres agricoles du Grand Paris » et de la cérémonie de remise des prix du 4^e Concours des miels de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

Vu la délibération CM2019/02/08/19 du Conseil de la Métropole du 8 février 2019 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « conclure les conventions de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers »,

Vu l'arrêté du président n°2018-60 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité de définir les modalités de participation et de gestion d'une salle, mise à disposition de la Métropole du Grand Paris, par l'association Yes We Camp

DECIDE

Article 1er : d'approuver les termes de la convention de location de locaux avec l'association Yes We Camp, domiciliée 5 Avenue Antoine Perrin, Marseille (13007), pour l'organisation de la conférence de clôture des « Rencontres agricoles du Grand Paris » et de la cérémonie de remise des prix du 4^e concours des miels de la Métropole du Grand Paris, le 11 décembre 2019.

Article 2 : La convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services

Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.